



ARRÊTÉ n° 2022/34

ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX – parcelles cadastrées section AC n° 547 et AC n° 548, situées Route de Montferrat à BILIEU - 38850

Le Maire de Biliou ;

Vu le Code des Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles, L 480-1, L 480-2 et L.610-1 et leurs textes d'application ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biliou approuvé le 7 novembre 2020 ;

Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'urbanisme dressé le 5 août 2022, par M. HEMMERLÉ Jean-Pierre, Adjoint au Maire de Biliou ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 8 août 2022, adressée à M. et Mme MICHEL Gérard, domiciliés 24 Rue Roland Chevallier à 38850 BILIEU et réceptionnée par M. et Mme MICHEL Gérard le 9 août 2022, demandant expressément la remise en état de ses parcelles et impliquant la suppression de l'accès en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'Article A 1.2 du PLU approuvé le 7 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à interrompre les travaux du fait de l'atteinte au caractère environnemental, esthétique et agricole des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus immédiatement ;

CONSIDÉRANT que l'article L 480-2 du Code de l'Urbanisme fait obligation d'ordonner l'interruption des travaux ;

ARRÊTE :

Article 1 - M. et Mme MICHEL Gérard domiciliés 24 Rue Roland Chevallier – 38850 BILIEU sont mis en demeure de cesser immédiatement tout travaux d'aménagement sur les parcelles cadastrées section AC n° 547 et AC n° 548, situées Route de Montferrat - 38850 BILIEU.

Article 2 - Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme MICHEL Gérard avec remise en mains propres par les Adjointes en charge du dossier.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée du terrain, objet des infractions constatées.

Article 5 - Le présent arrêté sera transmis à Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bourgoin-Jallieu et à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Biliou, le 11 août 2022



Le Maire,

Jean-Yves PENET

- AVERTISSEMENT :

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le bénéficiaire d'un arrêté qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent (Grenoble) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).